

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – La défense des administrateurs

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 103, 104, 105  
*Code civil du Québec* : 1474

La *Loi sur les coopératives* prévoit dans certaines circonstances l'obligation pour la coopérative d'assumer les dépenses engagées pour la défense de ses administrateurs ou mandataires face à une poursuite fondée sur des actes commis dans l'exécution de leurs fonctions. Cette matière est traitée aux articles 103 à 105 de la Loi.

#### **La défense des administrateurs poursuivis par un tiers – 103 L. c.**

Le premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les coopératives* traite des circonstances dans lesquelles une coopérative doit assumer la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. Les conditions pour qu'entre en jeu cette obligation de la coopérative se résument ainsi :

- La personne poursuivie est un administrateur ou un mandataire de la coopérative;
- La poursuite est intentée par un tiers;
- Les gestes reprochés (actes ou omissions d'agir) ont été accomplis dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom et pour le compte de la coopérative.

Si les conditions qui précèdent sont rencontrées, la coopérative assume donc la défense de l'administrateur ou du mandataire. La coopérative assume également le paiement des dommages auxquels peut être condamné à payer l'administrateur ou le mandataire, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle. La faute lourde est généralement définie comme celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière de la part de son auteur. La faute intentionnelle, comme son nom l'indique, est celle animée par une intention de nuire et qui vise donc de façon délibérée et volontaire à causer un dommage.

Le second alinéa de l'article 103 concerne le cas plus particulier des poursuites pénales ou criminelles intentées contre un administrateur ou un mandataire de la coopérative pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. Dans ce contexte, la coopérative n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui étaient fondés à croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée.

## FICHE D'INFORMATION

### **La défense des administrateurs poursuivis par la coopérative – 104 L. c.**

L'article 104 de la *Loi sur les coopératives* traite des circonstances dans lesquelles une coopérative doit assumer les dépenses des ses administrateurs ou autres mandataires qu'elle-même poursuit pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. Dans ce contexte, la coopérative devra assumer de tels frais à deux conditions : si elle n'obtient pas gain de cause au terme de sa poursuite et si le tribunal en décide ainsi. Si la coopérative n'obtient toutefois gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume à ce titre.

### **La défense des personnes ayant agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont la coopérative est actionnaire ou créancière – 105 L. c.**

L'article 105 de la *Loi sur les coopératives* traite de l'obligation imposée à la coopérative d'assumer les obligations visées dans les articles 103 et 104 de la Loi à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière. Il s'agit d'une situation très peu fréquente dans le contexte des coopératives d'habitation. Les termes « actionnaire ou créancière » utilisés à l'article 105 semble exclure le cas, par exemple, d'un membre ou de toute autre personne qui serait déléguée au conseil d'administration d'une fédération dont la coopérative serait membre.

### **Autres fiches à consulter**

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### **Termes et conditions d'utilisation**

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.